FRC 4°. 17288 Rt. 1

SUITE

Des Pièces publiées sur les Élections du Département de Jemmappes.

Case FRC 8514 Rt. 1

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les soussignés, ex-électeurs du canton d'Ellezelles, département de Jemmapes,

Certifient que la tranquillité la plus grande, que le calme le plus parfait a régné dans l'assemblée électorale, qu'il ne s'y est commis aucune menace ni voie de fait, et que l'intimité la plus grande a lié tous les membres.

Fait à Ellezelles, ce 12 floréal, an 7. *Signé* Bonnier, *président;* Jouret, Mouret, *secrétaires.*

Approuvé par moi, commissaire du Directoire exécutif, *signé* Spiotte.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les citoyens du canton de Thuin, soussignés, ayant été membres de l'assemblée

MJW 17288

électorale du département de Jemmappes, certifient qu'il ne s'est commis aucune violence ni menace, ni voie de fait pendant la session de cette assemblée, à laquelle ont présidé le plus grand calme et la plus parfaite tranquillité.

Thuin, le 12 floréal an 7, (onze heures du matin).

Signé Chrisostome Bernard, Brichaux, Wauthier et Mary.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les soussignés, ex-électeurs du canton de Lessines, département de Jemmappes, certifient que la tranquillité la plus grande, que le calme, la décence et la dignité ont régné dans l'assemblée électorale, et qu'il ne s'y est commis aucune menace, ni aucune voie de fait.

De Lessines, ce 12 floréal an 7 de la République française.

Signé Lafontaine, *président des hospices*; Pasoque, *agent municipal*; Haubourdun et Damt, *commissaires du Directoire exécutif.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les soussignés, ci-devant électeurs, nommés par l'assemblée primaire du canton d'Enghien, ayant été admis au nombre des membres de l'assemblée électorale du département de Jemmappes;

Certifient et attestent au besoin que, loin d'avoir cédé à des instigations perfides, ou à des menaces, de la part d'hommes puissans; enfin, à quelque influence que ce soit, il est de pure vérité que leurs choix n'ont été dictés que par l'amour du bien public, et qu'éloignés de tout esprit de parti, ils n'ont consulté que le civisme, les talens et les qualités morales de ceux qui ont obtenu leurs suffrages.

Tels ont été le sentiment et la conduite des soussignés.

Fait à Enghien, pour servir et valoir ce que de raison, le an 7 de la République française.

Certifient en outre que, pendant la session de l'assemblée électorale, il a toujours régné le plus grand ordre, une harmonie et

une concorde vraiment républicaine parmi les membres de ladite assemblée, dont aucun ne manifesta l'idée même du trouble; enfin, qu'aucune violence, ni voie de fait n'y ont été commises.

Signé, J. J. Mussehe, Boussois, Caveignac, Jos. Parmentier.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Assemblée Électorale de l'an 7.

Nous soussignés, ex-Électeurs de la commune et canton de Péruwelz, département de Jemmappes,

Certifions que, pendant la durée de notre session, l'assemblée électorale a joui de tout le calme et la décence dus à sa dignité; qu'il ne s'y est commis aucune voie de fait, ni provocation par qui que ce soit; enfin, que tous ses membres, et chacun d'eux en particulier, y ont joui de la liberté des suffrages la plus absolue.

Fait à Péruwelz, le 14 floréal an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Dewatine, médecin; Levavasseur; F. Lahaitre.

Nous, administrateurs municipaux du canton de Péruwelz, certifions que les citoyens Dewatine, Lahaitre et Levavasseur, qui ont signé et délivré le certificat ci-dessus, étoient réellement électeurs de cette commune en l'an 7; qu'ils ont pleinement justifié la confiance de nos concitoyens par la sagesse de leurs opérations, et la bonté des nominations qui en sont résultées.

A Péruwelz, le 14 floréal an 7 de la République française.

Signé, J. B. Boitte; B. Mauroy, *administrateur*; J. B. Trufin, *administrateur*; Adin, Casteau, *secrétaires*.

Enregistré à Péruwelz, le 14 floréal an 7 de la République française, folio 19, n°. C. 1er., reçu un franc.

Signé, Levavasseur.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les soussignés ayant intervenu en leur qualité d'électeurs, députés par le canton de Chièvres à l'assemblée électorale de l'an 7, qui s'est tenue à Mons, édifice Wandru, le 20 germinal et jours suivans, certifient que les opérations qui y ont eu lieu, se sont passées avec le calme et la dignité convenables aux fonctions augustes qui étoient confiées aux membres de cette assemblée ; que les formes, voulues par la constitution et les lois, n'y ont point été violées ; que l'assemblée, consultée sur le mode de vérification des pouvoirs de ses membres, a investi le bureau du pouvoir de nommer les commissions *ad hoc ;* que ce n'est que sur les rapports faits par celles-ci que cette même assemblée a rejeté de son sein ceux dont les pouvoirs lui paroissoient invalides, après encore les avoir ouïs dans leurs moyens de défense.

En foi de quoi ils ont donné le présent acte, le 13 floréal, an 7.

Signé, Chevalier, H. Roncloux,
C. Demelin.

Vu à l'administration municipale du canton de Chièvres, en séance du 13 floréal, an 7.

Signé, C. P. Demelin, *président*; P. J. Marissans, *agent*; J. F. Deghoui, *agent*; H. Roncloux, *secrétaire en chef*.

SECONDE SUITE

Des pièces relatives aux élections du département de Jemmappes.

Coll
FRL
8514
p.2

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Mons, le 16 floréal de l'an 7 de la République françoise, une et indivisible.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de Jemmappes, au citoyen....

Citoyen,

Les membres de l'administration centrale, nommés par l'assemblée électorale, ont été installés hier. Je crois pouvoir vous assurer du zèle qu'ils mettront à faire exécuter les lois et les vues du gouvernement.

J'augmente les envois que je vous ai déjà faits, par les attestations des ex-électeurs des cantons de Braine, Rouly, Autoing et Leuze, et par un acte que m'ont délivré les

mtw 17288

seuls citoyens que j'ai vus à Tournai, duquel il résulte que dans cette commune je ne me suis permis aucune voie de fait, ni menaces, à l'égard de qui que ce soit. Cet acte ajoute à la force de celui donné par les citoyens Lucy et Cavaignac, vérificateurs des domaines.

Je vous ai remis déjà, citoyen, les certificats de vingt cantons, sur trente-trois que renferme ce département : c'est beaucoup plus que la majorité.

Signé Pradier.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Les soussignés, ayant eu connoissance de l'acte donné par les cit. Lucy et Cavaignac, portant que le cit. Pradier, dans la tournée qu'il a faite près différens cantons du département de Jemmappes, au mois de ventôse, an 7, est descendu à Tournai chez le cit. Rollin, l'un de nous; attestent qu'il n'a visité et vu dans cette commune que les père et mère du citoyen Philippe Ortalle, le commissaire du directoire exé-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

cutif près la municipalité, le receveur du domaine national, le cit. Thiébaut, et enfin le cit. Wuesten, juge de paix du canton de Templeuve.

Ils affirment de plus que le cit. Pradier, qu'ils n'ont pas quitté un seul instant, ne leur a constamment prêché que l'union et la concorde ; que par conséquent il n'a usé envers qui que ce soit d'aucunes menaces, bien moins de voies de fait, pour influencer les choix des assemblées primaires.

Tournai, le 14 floréal, an 7 de la République française.

Signé, Hiffault, *receveur du domaine national ;* Rollin, *inspecteur de l'enregistrement dudit domaine ;* Thiébaut, *commissaire spécial du département.*

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Canton de Leuze.

Nous soussignés, ex-électeurs de l'an 7, pour le canton de Leuze, certifions que

pendant la durée de notre session, l'assemblée électorale a joui de tout le calme et la décence dûs à sa dignité; qu'il ne s'y est commis aucune provocation ni voie de fait par qui que ce soit: enfin, que tous ses membres, et chacun d'eux en particulier, y ont joui de la liberté des suffrages la plus absolue.

Fait à Leuze, le 14 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Faucheux, Conin, Fleipens, A. J. Broquet, M. J. Waucampt, L. Gilbert, C. A. Desromains, Dégallaix, P. S. Caulier, A. J. Deffrasne, Jean-Baptiste Niesse, L. Lefebvre, F. J. Albot.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous soussignés, Abraham-Joseph Philippart, agent municipal de la commune d'Antoing; Antoine Deronne, instituteur national audit lieu; François Wazier, ex-agent municipal de la commune de Ramecroix, et François Fontaine, notaire

public, à la résidence de la commune de Maubray, tous quatre élus par les citoyens actifs, conformément aux lois, en assemblée primaire, électeurs pour le canton d'Antoing, département de Jemmappes, certifions et attestons que pendant les sessions de l'assemblée électorale tenue en l'an 7, dans la commune de Mons, chef-lieu du département susdit, au local de la ci-devant église de Ste-Wandru, audit Mons, il ne s'est commis ni violences, ni voies de fait, ainsi qu'aucune menace qui auraient pu affoiblir l'incorruptible passibilité d'aucun de ses membres. En foi de quoi nous avons donné le présent pour servir, quand besoin sera.

A Antoing, le 14 floréal an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Philippart, Deronne, Vazier, Fontaine.

Enregistré à Peruwel, le 14 floréal an 7 de la République française; folio 19, C. 2e; reçu un franc.

Signé, Levavasseur.

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Canton de Braine-le-Comte.

Nous soussignés, ex-électeurs pour le canton de Braine-le-Comte, à l'assemblée électorale de Jemmappes, en l'an 7, déclarons et certifions que pendant la session de cette assemblée, non seulement aucun de ses membres n'a employé ni menaces ni voies de fait; mais que tout s'y est même passé dans le calme, dans la décence et dans la tranquillité la plus parfaite.

En foi de quoi nous avons signé le présent, à Braine-le-Comte, le 14 floréal, an 7 de la République française, une et indivisible.

Signé, Leclerc, *commissaire du Directoire*; Pieret, *agent de la commune d'Hermuyers*, et François, *agent de la commune de Braine-le-Comte.*

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Nous soussignés, ex-électeurs du canton

de Rœulx, certifions et attestons à qui il appartiendra, qu'il ne s'est commis ni menaces, ni voies de fait, ni aucune espèce de violences dans le sein et hors le sein de l'assemblée électorale de l'an 7, département de Jemmappes, et qu'au contraire le plus grand calme et la plus parfaite tranquillité ont régné pendant tout le cours de la session de cette assemblée, et que ce calme s'est manifesté sur-tout lorsqu'il s'est agi de prononcer les exclusions voulues par les lois.

Fait en la commune de Rœulx, le 14 floréal, an 7 de la République française.

Signé, Bouet, *président*; Turmigny, H. Fleschas.